

10.2 LES AFFAIRES TRAITÉES PAR LES PARQUETS

En 2023, 4,4 millions d'affaires pénales ont été traitées par les parquets. Sept sur dix ont été considérées comme non poursuivables, soit que l'auteur n'a pas été identifié (45 %), soit pour un motif juridique, une absence d'infraction ou des charges insuffisantes (17 %), soit que l'affaire n'a pas été enregistrée (10 %).

27 % des affaires traitées par les parquets sont donc « poursuivables » et susceptibles de recevoir une réponse pénale. Cette proportion est en baisse de deux points par rapport à 2022 et de 5 points par rapport à 2019.

Le parquet a classé 17 % des affaires pour inopportunité des poursuites, si bien que le taux de réponse pénale est de 83 %. Dans près de quatre cas sur dix (35 %), le classement se fonde sur des recherches infructueuses.

La réponse pénale des parquets peut prendre deux formes : la poursuite devant une juridiction de jugement ou d'instruction (50 % des affaires poursuivables en 2023) ou d'une procédure alternative aux poursuites (33 %) dont la mise en œuvre d'une composition pénale (6 %).

En 2023, 400 500 affaires ont été classées après la réussite d'une procédure alternative ou d'une composition pénale. 16 % étaient des avertissements.

594 400 affaires ont été poursuivies par les parquets en 2023. Plus de quatre affaires sur cinq sont poursuivies devant les tribunaux correctionnels : 63 % en procédures « simplifiées » (ordonnance pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou comparution à délai différé) et 37 % en procédures « traditionnelles » : comparution immédiate, convocation par procès-verbal (PV) du procureur ou par officier de police judiciaire (OPJ), citation directe.

Depuis 2000, la proportion des procédures simplifiées n'a cessé de croître pour atteindre 63 % en 2023. C'est ainsi que les ordonnances pénales et les CRPC, créées au cours des années 2000, représentent désormais respectivement 40 % et 23 % des poursuites devant le tribunal correctionnel. En « contrepartie », les citations directes (29 % en 2000, contre 1 % en 2023) et les convocations par OPJ (61 % en 2000, contre 20 % en 2023) ont fortement reculé.

En 2023, 5 % des affaires ont été poursuivies devant les tribunaux de police (32 300), 6 % devant les juridictions pour mineurs (37 000) et 3 % transmises aux juges d'instruction (16 200).

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2023 sont provisoires.

Les **affaires traitées** par les parquets sont celles qui ont fait l'objet soit d'une décision de classement sans suite soit d'une orientation vers une poursuite, une composition pénale ou une mesure alternative. Une affaire traitée par le parquet n'est donc pas nécessairement terminée pour la justice.

Pour la description des traitements des affaires par les parquets, se reporter au glossaire.

Selon l'âge du mis en cause (majeur ou mineur), la qualification de l'affaire (criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle) ou son éventuelle complexité ou gravité, le procureur de la République déclenche les poursuites en saisissant le juge d'instruction, le juge des enfants, le tribunal correctionnel (délit) ou le tribunal de police (contravention).

L'instruction est obligatoire en matière criminelle, nécessaire en matière correctionnelle quand l'affaire est complexe ou si sa gravité justifie des investigations approfondies.

La **comparution à délai différé**, en vigueur depuis le 25 mars 2019, est un mode de saisine du tribunal correctionnel quand l'affaire n'est pas en état d'être jugée selon la procédure de comparution immédiate car certains actes déterminants pour l'enquête pénale (test ADN, analyses toxicologiques, exploitation téléphoniques, etc.) ne sont pas obtenus à la fin de la garde à vue. Le procureur doit saisir le juge des libertés et de la détention (JLD) pour prendre des mesures garantissant la présence du prévenu à l'audience (contrôle judiciaire, assignation à résidence avec surveillance électronique ou détention provisoire).

En matière délictuelle et contraventionnelle, le procureur de la République peut décider de recourir à la procédure simplifiée de l'**ordonnance pénale**. Pour ce faire, il communique la procédure et ses réquisitions au président du tribunal correctionnel pour les délits, ou au président du tribunal de police pour les contraventions. Le président ou son délégué peut statuer sans débat préalable par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende ainsi que, le cas échéant, à une ou plusieurs des peines complémentaires encourues.

Champ : France.

Sources : ministère de la justice, SG, SSER, enquête Cadres du parquet (figure 1, affaires non enregistrées) ; fichier statistique Cassiopée (autres chiffres de la figure 1, figures 2 à 5).

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Affaires traitées par les parquets

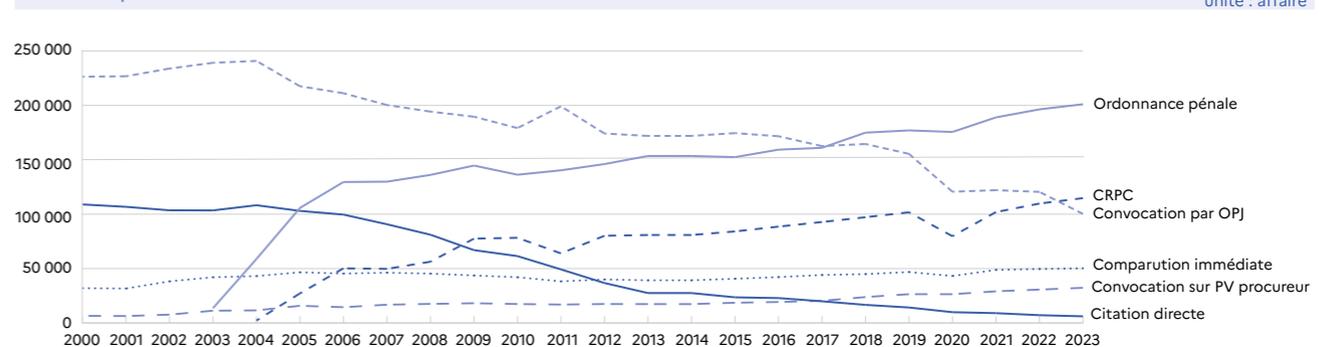
	2021	2022*	2023
Affaires traitées	4 062 176	4 149 429	4 370 113
Affaires non poursuivables	2 794 992	2 938 190	3 170 220
Affaires non enregistrées	1 253 467	993 844	449 587
Défaut d'élucidation	922 995	1 319 930	1 988 256
Absence d'infraction, charges insuffisantes, motif juridique	618 530	624 416	732 377
Affaires poursuivables	1 267 184	1 211 239	1 199 893
Part dans les affaires traitées (en %)	31,2	29,2	27,5
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	194 970	176 707	205 070
Part dans les affaires poursuivables (en %)	15,4	14,6	17,1
Procédures alternatives réussies	481 405	433 443	400 458
Part dans les affaires poursuivables (en %)	38,0	35,8	33,4
dont composition pénales réussies	67 360	65 590	75 867
Part dans les affaires poursuivables (en %)	5,3	5,4	6,3
Poursuites	590 809	601 089	594 365
Part dans les affaires poursuivables (en %)	46,6	49,6	49,5
Taux de réponse pénale (en %)	84,6	85,4	82,9

3. Affaires classées par les parquets selon le motif

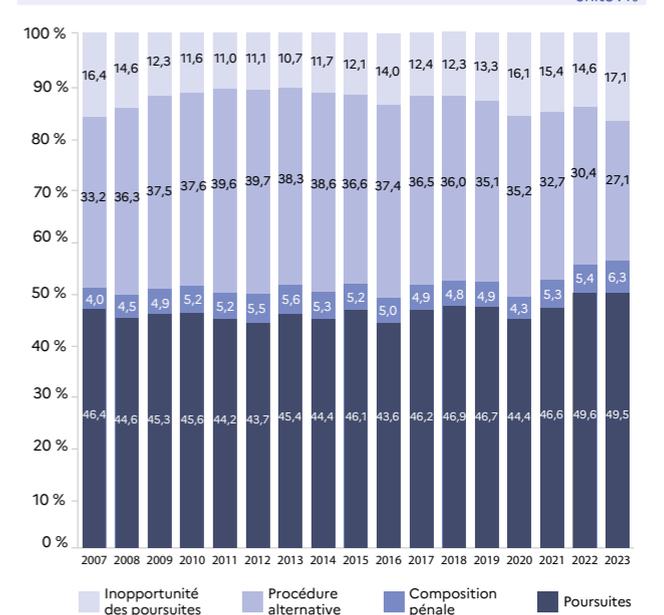
	2021	2022*	2023
CSS pour infraction non poursuivable	618 530	624 416	732 377
Absence d'infraction	154 243	147 839	168 743
Infraction mal caractérisée	392 614	392 438	473 512
Extinction de l'action publique	48 279	57 465	62 506
Irresponsabilité	18 595	21 749	20 963
Irrégularité de la procédure	3 318	4 302	5 966
Immunité	875	nc	nc
Non-lieu à assistance éducative	606	nc	nc
CSS pour défaut d'élucidation⁽¹⁾	922 995	1 319 930	1 988 256
CSS pour inopportunité des poursuites	194 970	176 707	205 070
Recherche infructueuse	77 885	67 351	72 183
Désistement du plaignant	18 271	13 822	13 149
État mental déficient du mis en cause	4 713	4 432	5 019
Carence du plaignant	16 778	14 947	15 831
Responsabilité de la victime	5 136	4 762	4 772
Victime désintéressée d'office	4 926	4 365	4 087
Régularisation d'office	10 250	8 984	9 659
Préjudice ou trouble peu important	57 011	58 044	80 370
CSS après procédure alternative réussie	481 405	433 443	400 458
dont composition pénale	67 360	65 590	75 867
Réparation du mis en cause	9 910	9 875	13 970
Médiation	4 723	4 446	4 484
Injonction thérapeutique	960	452	1 465
Plaignant désintéressé sur demande du parquet	23 219	22 492	27 569
Régularisation sur demande du parquet	77 061	88 379	95 902
Rappel à la loi / avertissement	195 539	142 360	63 518
Orientation sur structure sanitaire, sociale	12 715	11 826	14 211
Transaction	4 971	4 547	4 600
Interdiction	87	967	4 271
Autres poursuites ou sanctions non pénales	84 860	82 509	94 601

⁽¹⁾ hors affaires non enregistrées

5. Affaires poursuivies devant les tribunaux correctionnels



2. Structure des traitements des affaires poursuivables



4. Affaires poursuivies par les parquets selon le mode de poursuite

	2021	2022*	2023
Total	590 809	601 089	594 365
Transmission à un juge d'instruction	17 173	16 470	16 227
Poursuite devant une juridiction pour mineurs	35 185	35 063	36 957
Poursuite devant un tribunal correctionnel	502 506	517 395	508 882
Comparution immédiate	48 789	49 616	50 273
Convocation par PV du procureur	29 094	30 695	32 318
Convocation par OPJ	122 092	120 526	100 242
Citation directe	9 035	7 163	6 119
Ordonnance pénale	188 989	196 381	201 081
CRPC ⁽¹⁾	101 965	109 779	114 774
Comparution à délai différé	2 542	3 235	4 075
Poursuite devant un tribunal de police	35 945	32 161	32 299
Convocation par OPJ	9 110	8 164	7 572
Citation directe	480	212	235
Ordonnance pénale	26 355	23 785	24 492

⁽¹⁾ comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité